

**RÈGLEMENT NUMÉRO 184-2019**

**CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN  
SUR TOUS LES CHEMINS MUNICIPAUX**

---

**ATTENDU QUE** la loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions, etc.;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou sur une partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal est d'avis que la pratique du V.T.T. favorise le développement touristique;

**ATTENDU QUE** le Parc des Grandes Rivières sollicite l'autorisation de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 15 mars 2019 ;

**EN CONSEQUENCE ;**

Il est proposé par : M. Bruno Bussières

et résolu unanimement :

(Résolution n° 2019-04-052)

**QUE** le règlement portant le numéro 184-2019 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

---

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO**

---

Le présent règlement a pour titre : « Règlement concernant la circulation des V.T.T. » et porte le numéro : 184-2019 des règlements de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay.

**ARTICLE 3 : OBJET**

---

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des V.T.T. et côte à côte.

**ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

---

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants : Les V.T.T. et les côte à côte.

**ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

---

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

## **ARTICLE 6 : LIEUX DE CIRCULATION**

---

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est autorisée sur tous les chemins de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay dont l'entretien est à sa charge (le rang 2, route du rang 2, le rang 3, rue de la Croix, rue Ludger-Gauthier, rue du Pont, rue de l'Église, le rang 5 et le rang 6).

## **ARTICLE 7 : PÉRIODE VISÉE**

---

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route visés au présent règlement est valide pour toute l'année.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATION DES UTILISATEURS**

---

Tout utilisateur ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route;

## **ARTICLE 9 : RÈGLES DE CIRCULATION**

### **ARTICLE 9.1 : VITESSE**

---

La vitesse maximale d'un V.T.T. devra respecter le code de sécurité routière (CSR) sur les lieux visés au présent règlement;

### **ARTICLE 9.2 : SIGNALISATION**

---

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte et accorder priorité à tout véhicule routier.

## **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES**

---

Toutes les dispositions pénales de la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté en séance du conseil le 05 avril 2019



---

MICHEL VILLENEUVE, MAIRE



---

KARINE OUELLET, DIRECTRICE GÉNÉRALE / SECRÉTAIRE-TRESORIERE